

Frais médicaux : ce qui change

Deux nouveaux décrets modifient les participations forfaitaires et les franchises médicales, sommes qui ne sont pas remboursables par les mutuelles et qui restent, sauf exceptions, à votre charge. Les participations forfaitaires et les franchises médicales ne s'appliquent notamment pas :

- Aux enfants et jeunes de moins de 18 ans ;
- Aux femmes enceintes bénéficiaires de l'assurance maternité ;
- Aux bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire.

La participation forfaitaire est ainsi un montant que vous devez payer (quelle que soit la prise en charge par l'Assurance maladie et votre complémentaire santé) lors d'une consultation ou d'un acte réalisé par un médecin généraliste ou spécialiste, sauf dans le cadre d'une hospitalisation complète d'une ou plusieurs journées. Le décret prévoit que ce montant, actuellement d'un euro, ne pourra ni être inférieur à 2 € ni excéder 3 €.

Le montant des franchises médicales va, pour sa part, doubler à partir du 31 mars 2024. Il sera alors de :

- 1 € sur les boîtes de médicaments contre 0,50 € jusque-là ;
- 1 € pour les actes effectués par un auxiliaire médical (infirmier, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, psychomotricien, pédicure-podologue...), contre 0,50 € jusque-là ;
- 4 € sur les transports sanitaires (qui peuvent notamment être assurés par une ambulance, un véhicule sanitaire léger ou un taxi conventionné), contre 2 € jusque-là.

Aucune franchise médicale ne s'applique en revanche sur :

- Les médicaments prescrits lors d'une hospitalisation ;
- Les actes paramédicaux effectués lors d'une hospitalisation ;
- Les transports d'urgence.

Le niveau du plafond journalier des franchises médicales évolue également ; il s'agit du montant maximum que vous êtes susceptible de payer lorsque vous êtes confronté à plusieurs actes médicaux au cours d'une même journée. Ce plafond ne concerne que les actes effectués par un auxiliaire médical et les transports sanitaires. À partir du 31 mars 2024, le plafond journalier des franchises médicales sera de :

- 4 € sur les actes effectués par un ou plusieurs auxiliaires médicaux, contre 2 € jusque-là ;
- 8 € sur les transports sanitaires (sachant qu'un aller-retour correspond à 2 trajets), contre 4 € jusque-là.

Les plafonds annuels restent, pour leur part, inchangés. Vous n'aurez pas à déboursier plus de 50 € par an pour les franchises médicales, ni pour les participations forfaitaires.

Textes de loi et références

Décret n° 2024-113 du 16 février 2024 relatif à la participation forfaitaire des assurés sociaux aux frais de santé en application du II de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale

Décret n° 2024-114 du 16 février 2024 relatif à la participation des assurés aux frais de santé en application des II et III de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale

